

mit der abweichenden Stellungnahme einer oder mehrerer Großmächte oder kleinerer Staaten zu rechnen. . . .

Ich möchte dann zur Präzisierung am Schlusse noch eine Stelle aus der Äußerung des Professors Whitton bringen . . . :

«La tendance des relations internationales d'aujourd'hui n'est nullement la neutralité, mais au contraire la responsabilité individuelle et collective de tous les Etats en vue de faire triompher le droit international et pour coopérer au progrès du monde»¹³⁾.

Die Regierung ist hiermit einverstanden, aber auch mit dem, was Professor Whitton sagt, nachdem er ausgeführt hat, daß zufolge der Möglichkeit eines nach dem Völkerbundsvertrag erlaubten Krieges eine Anzahl von Fällen bleibe, in denen die Neutralität möglich bleibt. Er sagt:

«Nous allons voir que, surtout en raison de certaines imperfections du Pacte, la Société n'est pas encore arrivée à supprimer la neutralité de ses membres, même en cas de guerres illicites»¹⁴⁾.

4. Das internationale Statut Belgiens.

Erklärungen des belgischen Außenministers Hymans in der belgischen Kammer am 4. März 1931¹⁾.

J'ai pensé qu'il serait utile, au début de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, d'examiner et de préciser la position internationale de la Belgique et de caractériser la politique que lui dicte son statut. Je serai obligé de faire, au début, un court historique, afin de rattacher la situation d'aujourd'hui aux situations d'hier et d'avant-hier et de montrer la continuité et l'unité de la politique suivie par le gouvernement belge depuis la guerre, et, je puis le dire, par tous les cabinets qui se sont succédé depuis cette époque.

Dès que la Belgique se constitua en Etat indépendant, les Puissances, en le reconnaissant, lui imposèrent le régime de la neutralité et donnèrent à la neutralité leur garantie.

La neutralité garantie répondait aux intérêts généraux de l'Europe autant qu'aux intérêts du nouvel Etat. Elle constituait un système de contrepoids, qui nous assurait l'appui des trois puissances voisines, la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, et de deux lointains empires, l'Autriche et la Russie.

Elle nous a rendu pendant une longue période d'indiscutables services. Elle nous sauva en 1870.

La guerre a détruit le système d'équilibre sur lequel reposait le régime. L'Allemagne, puissance garante, a violé ses engagements.

¹³⁾ Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye 1927, II, p. 473 (Anm. des Übersetzers).

¹⁴⁾ a. a. O., p. 494 (Anm. des Übersetzers).

¹⁾ Annales Parlementaires de Belgique; Chambre des Représentants. Session législative ordinaire de 1930—1931. Séances du mercredi 4 mars 1931 (après-midi), p. 887—891.

L'empire d'Autriche s'est écroulé. La Russie, par la paix de Brest-Litowsk, s'est dégagée de ses liens. L'Europe a changé d'aspect.

Dès le mois de septembre 1918, le gouvernement belge fit savoir aux puissances alliées et associées que la Belgique entendait désormais s'affranchir de la diminution de souveraineté que lui imposait la neutralité garantie.

.....
Le traité de Versailles reconnu dans son article 31 que les traités qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique ne correspondaient plus aux circonstances actuelles.

Cinq ans plus tard, le pacte rhénan, signé à Locarno par l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, constata dans son préambule «l'abrogation du traité de neutralisation de la Belgique».

La Belgique, avide à la fois d'indépendance et de sécurité et se souvenant des enseignements du passé, n'a jamais pu croire que dans sa situation géographique, avec un petit territoire et de longues frontières que ne protège aucun obstacle naturel, elle pourrait se dispenser d'appuis et de garanties.

.....
(Folgen Ausführungen über die Sicherheitsbemühungen Belgiens in der Nachkriegszeit: Völkerbundspakt, Verhandlungen mit Frankreich und England.)

.....
Les négociations aboutirent avec la France. Le 7 septembre 1920, un accord intervint entre les états-majors français et belge. Les deux gouvernements lui donnèrent leur approbation.

Nous cherchâmes à conclure un accord avec l'Angleterre. Et au début nous n'y réussîmes pas. En 1922, cependant, un projet de traité fut élaboré. Étudié à Londres par lord Curzon et le baron Moncheur, il fut examiné à la conférence interalliée de Cannes. Le texte, qui en fut communiqué par M. Jaspar à la commission des affaires étrangères de la Chambre, était ainsi conçu:

«Art. 1^{er}. Dans le cas d'une attaque directe non provoquée de l'Allemagne contre le territoire de la Belgique, la Grande-Bretagne viendra immédiatement au secours de celle-ci, avec toutes ses forces navales, militaires et aériennes.

«Art. 2. La Belgique emploiera toutes ses forces militaires, navales et aériennes pour défendre ses frontières en cas d'attaque ou de violation de territoire par l'Allemagne.»

Mais des incidents inattendus mirent fin à la conférence. Et le projet fut abandonné.

Si j'insiste sur nos négociations avec l'Angleterre, en regard de nos négociations avec la France, c'est pour en montrer le parallélisme, c'est pour marquer la direction de notre politique. Elle ne s'orientait pas vers un seul pays. Elle visait une double entente, une double garantie dictée par l'histoire, par notre situation géographique, par l'expérience de la guerre, par nos sympathies et nos intérêts.

.....
(*Folgen Ausführungen über das Genfer Protokoll und die Entstehung der Locarno-Verträge.*)
.....

Des négociations s'engagèrent sur ces bases. M. Vandervelde, qui me succéda, les poursuivit et elles aboutirent aux traités de Locarno et spécialement au pacte rhénan, signé par l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Angleterre et l'Italie, pacte de sécurité et de garantie mutuelle qui, avec le pacte général de la Société des Nations et le pacte de Paris interdisant la guerre d'agression, constitue aujourd'hui le statut international de la Belgique.

Examinons maintenant et analysons l'accord militaire franco-belge de 1920. Nous étudierons ensuite les traités de Locarno, et nous en caractériserons enfin la portée respective.

Le 7 septembre 1920, le maréchal Foch, le général Maglinse, chef d'état-major de l'armée belge, et le général Buat, chef d'état-major de l'armée française, arrêtent en commun une série de mesures militaires pour parer à l'éventualité d'une nouvelle agression allemande contre la Belgique et la France. Le 10 septembre, M. Delacroix, premier ministre, qui exerçait les fonctions de ministre des affaires étrangères ad interim depuis mon départ du cabinet, et M. Janson, ministre de la défense nationale, écrivent à M. Millerand, président du conseil et ministre des affaires étrangères de France, que le gouvernement belge donne son approbation à l'accord militaire dont le texte a été signé le 7 par les généraux.

Le 15, M. Millerand répond que le gouvernement de la République donne également son approbation.

Le 27 octobre, M. Delacroix porte ces lettres à la connaissance du Sénat et le 2 novembre il communique la correspondance échangée entre les deux gouvernements au secrétaire général de la Société des Nations, dans le désir de se conformer à l'article 18 du pacte qui dispose ce qui suit:

«Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.»

Voici dans leur texte intégral les divers documents qui constatent l'accord militaire franco-belge du 7 septembre 1920. Il est nécessaire de les reproduire; il faut que l'opinion publique autant que la Chambre puisse en prendre pleine connaissance.

Voici des extraits des *Annales parlementaires* (séance du Sénat du 27 octobre 1920):

«M. Delacroix, premier ministre. — Je désirerais faire au Sénat une communication relative à la signature de l'accord militaire franco-belge, destiné à renforcer les garanties de la paix et de sécurité résultant du pacte de la Société des Nations.

«Comme vous allez le voir par la lecture que je vais vous faire, nous n'avons eu d'autre but que d'établir un système défensif pour le cas où viendrait à se produire une agression non provoquée de la part de l'Allemagne.»

«Voici la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser, le 10 septembre, au ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, à Paris:

«Bruxelles, le 10 septembre 1920.

«A Son Excellence Monsieur Millerand, Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,

Paris.

«Excellence,

«Nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement belge donne son approbation à l'accord militaire dont le texte a été signé le 7 septembre 1920 par M. le Maréchal Foch, M. le Général Maglinse, chef d'état-major de l'armée belge, et M. le Général Buat, chef d'état-major de l'armée française, désignés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs.

«Le but de cet accord est de renforcer les garanties de paix et de sûreté résultant du pacte de la Société des Nations.

«Il va de soi que la souveraineté des deux Etats demeure intacte quant aux charges militaires qu'ils imposeront à leurs pays respectifs et quant à l'appréciation, dans chaque cas, de la réalisation de l'éventualité en vue de laquelle le présent accord est conclu.

«Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président, de renouveler à Votre Excellence les assurances de notre très haute considération.

«Le Ministre de la Défense Nationale, «Le Premier Ministre,
Ministre des Finances, Ministre des Affaires Etrangères ad. int.
«(S.) Paul-Emile JANSON. «(S.) DELACROIX.

»M. Millerand a répondu le 15 septembre par la lettre que voici:
«Paris, le 15 septembre 1920.

«A Son Excellence Monsieur Delacroix, Président du Conseil
des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères,
Bruxelles.

«Monsieur le Président,

«Par une lettre en date du 10 de ce mois, qui portait également la signature de M. le Ministre de la Défense Nationale de Belgique, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement belge donnait son approbation à l'accord militaire, dont le texte a été signé le 7 septembre 1920 par M. le Maréchal Foch, M. le Général Maglinse, chef d'état-major de l'armée belge, et M. le Général Buat, chef d'état-major de l'armée française, désignés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs.

«J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République donne également son approbation à cet accord militaire.

«Le but de cet accord est de renforcer les garanties de paix et de sûreté résultant du pacte de la Société des Nations.

«Il va de soi que la souveraineté des deux Etats demeure intacte quant aux charges militaires qu'ils imposeront à leurs pays respectifs et quant à l'appréciation, dans chaque cas, de la réalisation de l'éventualité en vue de laquelle le présent accord est conclu.

«Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

(S.) MILLERAND.»

M. Delacroix écrit alors au secrétaire général de la Société des Nations:

«Ministère des Affaires Etrangères.

«Direction P. N^o. 11677.

«2 Annexes.

«Bruxelles, le 2 novembre 1920.

«Monsieur le Secrétaire Général,

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Etats-Majors belge et français ont arrêté en commun une série de mesures militaires pour parer à l'éventualité d'une nouvelle agression allemande contre la Belgique et la France.

«Pour me conformer à l'engagement inscrit à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, j'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, la correspondance qui a été échangée entre les gouvernements belge et français.

«L'accord dont il s'agit est purement défensif et vise exclusivement le cas d'une agression non provoquée. Son but est de renforcer les garanties de paix et de sécurité résultant du Pacte de la Société des Nations.

«Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

«(S.) DELACROIX.»

Voici la réponse de l'honorable Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations:

«Société des Nations.

«League of Nations.

«Genève, le 10 novembre 1920.

«Monsieur le Président,

«J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je viens de recevoir Sa lettre en date du 2 du mois courant, par laquelle Elle veut bien me remettre, aux fins d'enregistrement, la correspondance qui a été échangée entre les Gouvernements belge et français concernant des mesures militaires pour parer à l'éventualité d'une nouvelle agression allemande contre la Belgique et la France.

«L'accord susvisé vient d'être enregistré au Secrétariat permanent de la Société des Nations en date du 4 novembre 1920 et sera publié le plus tôt possible au supplément au *Journal officiel de la Société des Nations* (Recueil des Traités).

«Un certificat d'enregistrement sera envoyé au gouvernement belge le plus tôt que faire se pourra.

«Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma plus haute considération.

«(Signé) Eric DRUMMOND,
«secrétaire général.»

«Son Excellence Monsieur le Président
«du Conseil des Ministres,
«Bruxelles.»

Voici enfin le certificat de l'enregistrement de l'accord au Recueil des traités:

«Le secrétariat général de la Société des Nations certifie, par la présente, qu'à la demande des gouvernements belge et français un échange de lettres, du 10 et 15 septembre 1920, entre les gouvernements belge et français, donnant leur approbation à l'accord militaire franco-belge, du 7 septembre 1920, a été inscrit conformément aux termes de l'article 18 du pacte de la Société des Nations en date du 4 novembre 1920, sous le n° 56, dans le registre officiel des traités du secrétariat.

«Fait à Genève, le 4 novembre 1920.

«Le secrétaire général,
«(Signé) Eric DRUMMOND.

«Au gouvernement royal de Belgique.»
Voilà les documents.

.....
Il importe de fixer exactement les aspects essentiels de l'accord de 1920, car il a donné lieu en Belgique et à l'étranger à des interprétations qui l'ont souvent déformé ou travesti. Dans certains milieux, même en Belgique, même dans des pays amis, on l'a représenté comme entraînant une limitation de notre indépendance, comme imposant au pays des charges, des dépenses, une politique. On y a dénoncé à l'étranger une alliance qui ferait de la Belgique un satellite.

Comment l'admettre, quand on se rappelle de quels hommes était composé le cabinet belge qui approuva l'accord? M. Vandervelde y siégeait à côté de M. Pouillet et de M. Jaspar. Et tous trois, à différentes reprises, ont prononcé des paroles et rendu des témoignages décisifs qui détruisent les commentaires inexacts et fâcheux, malveillants et quelquefois calomnieux.

Mais voyons de plus près.

L'accord de 1920 ne contient que des mesures militaires, d'un caractère défensif, établies par les chefs des deux armées, en prévision de l'éventualité d'une action commune des deux Etats pour repousser une agression non provoquée de la part de l'Allemagne contre l'un d'eux.

L'accord respecte l'autonomie de chaque Etat.

Il formule, en effet, deux réserves expresses.

Voici la première:

Chaque Etat conserve sa souveraineté intacte quant aux charges militaires qu'il imposera à son pays. Par conséquent, la Belgique, comme la France, a le droit de régler à son gré son régime militaire et son système de défense.

M. Jacquemotte. — Dans le cadre de l'accord!

M. Hymans, ministre des affaires étrangères. — Voici la deuxième réserve:

Chaque Etat appréciera souverainement, et dans chaque cas, la réalisation de l'éventualité en vue de laquelle l'accord est conclu. En d'autres termes, les deux Etats auront à décider, chacun selon les circonstances, s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à coopération.

Ainsi la liberté de décision des deux Etats est complète.

L'accord est dans sa substance un accord militaire. C'est un accord défensif. C'est un accord de sécurité.

Il tend, déclare M. Delacroix au Sénat et dans sa lettre à la Société des Nations, «à renforcer les garanties de paix et de sécurité résultant du pacte de la Société des Nations». Il est donc faux et absurde d'imaginer qu'il dissimulerait des combinaisons belliqueuses et impérialistes. Il est faux et absurde de le représenter comme une alliance qui assujettirait notre politique à la politique de la France.

Les légendes qu'on a tenté d'accréditer, la croyance à l'existence de clauses politiques secrètes peuvent s'expliquer par la rédaction incomplète des lettres échangées entre les deux gouvernements en 1920 et par le texte sommaire de la mention insérée au Recueil des traités enregistrés par la Société des Nations.

Ni ces lettres, ni le texte publié au registre de la Société des Nations ne mentionnent en effet le cas d'agression non provoquée qui est seul visé par l'accord de 1920.

M. Delacroix l'a déclaré au Sénat. L'accord le porte. Il l'a déclaré aussi à la Société des Nations, mais les lettres des deux gouvernements ne le disent pas et le texte enregistré à la Société des Nations se borne à indiquer un échange de lettres à propos d'un accord militaire entre les gouvernements belge et français.

M. Piérard. — C'est d'un laconisme regrettable.

M. Hymans, ministre des affaires étrangères. — Il est possible que cette imperfection de rédaction ait favorisé l'éclosion des légendes dont je parle.

Au surplus, l'accord de 1920 n'est pas un traité d'alliance. La Constitution dit dans son article 68 que le Roi fait les traités d'alliance et que les traités qui grèvent l'Etat n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Or, l'accord n'a été soumis ni à la signature royale, ni à l'approbation du parlement.

Si maintenant l'on veut comprendre la signification morale de l'accord et son mobile, il faut se reporter à l'époque et à l'origine.

Nous sommes en 1920. La Belgique sait qu'elle n'est pas assez forte pour se défendre seule. La France connaît le péril auquel l'expose la marche tournante d'une armée allemande par le nord. Les soldats

des deux pays ont lutté côte à côte. On sort de la guerre. L'idée de la guerre est encore dans tous les esprits. On n'a pas oublié les leçons de la campagne de 1914. A l'heure du danger il faut être prêt. Les chefs des deux armées se concertent afin de préparer la résistance à une agression éventuelle.

L'accord n'impose pas aux deux gouvernements l'obligation d'agir en commun. Mais il présuppose leur volonté commune, dans le cas d'une agression non provoquée de la part de l'Allemagne, reconnue comme telle contre la Belgique et la France, de résister en commun. On y a vu en Belgique une garantie de sécurité, de paix. Rien là que d'honorable, de loyal, rien de menaçant, rien qui puisse troubler le monde.

Aucune aliénation de souveraineté, aucune inféodation du petit Etat au grand, aucune diminution d'indépendance ou de dignité. On ne prévoit qu'un cas, un seul, d'action commune. C'est la résistance à un danger qu'on précise, l'agression non provoquée contre la Belgique ou la France.

Cinq ans après on signe les traités de Locarno.

Il y en a eu plusieurs, dont certains entre la France et la Tchéco-Slovaquie, entre la Pologne, d'une part, la France et l'Allemagne, d'autre part.

Je ne m'occuperai que des deux seuls qui concernent la Belgique. L'un est un pacte de stabilisation territoriale et de garantie mutuelle qu'on appelle communément le Pacte rhénan, l'autre un traité de conciliation et d'arbitrage.

Ce dernier organise la procédure de conciliation et d'arbitrage pour l'examen de toutes questions litigieuses qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques.

C'est sur le Pacte rhénan que doit se fixer notre attention.

On a beaucoup plus parlé, à propos de Locarno, de l'esprit de Locarno, que du traité de Locarno.

Je lisais l'autre jour dans un journal que personne en Belgique ne connaissait le traité de Locarno, bien qu'il ait été discuté à la Chambre. Je vais en lire les passages principaux.

Le Pacte rhénan se compose d'un préambule et de dix articles. L'un des paragraphes de ce préambule concerne directement notre pays.

Les Etats signataires disent: «Constatant l'abrogation des traités de neutralité de la Belgique et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théâtre des conflits européens.»

Ainsi, l'un des buts principaux du Pacte, c'est de substituer à l'ancienne neutralité belge un ensemble de garanties, et notamment, à côté de la garantie de la France, la garantie de la Grande-Bretagne, à laquelle le gouvernement belge a été heureux de voir s'associer l'Italie (*Très bien !*).

Quant au Pacte proprement dit, il énonce, en un premier article, le principe et la garantie: 1. de l'inviolabilité des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et l'Allemagne et la France; 2. du maintien du

statu quo territorial; 3. de l'observation des dispositions du Traité de Versailles relatives à la zone démilitarisée du Rhin.

Voici les textes:

.....
(*Der Minister verliest den Wortlaut der Artikel 1 und 2 des Vertrages und macht einige Angaben über seine frühere parlamentarische Diskussion in Belgien.*)

.....
Si je veux maintenant résumer le système du traité et les avantages qu'y trouve la Belgique, je ne puis mieux faire, au risque de pécher par immodestie, que de répéter ce que je disais ici en 1925, donc à une époque où je ne faisais pas partie du gouvernement, ce qui est une garantie, si vous voulez.

.....
Voici ce que je disais:

«Les traités de Locarno se superposent au traité de Versailles et au pacte de la Société des Nations. Ils s'inspirent du pacte lui-même et des principes du protocole de Genève...»

«Je me borne à en faire ressortir les points caractéristiques: l'interdiction de recourir à la guerre, à l'attaque ou à l'invasion la garantie individuelle et collective des frontières et du statu quo territorial; le respect des dispositions du traité de Versailles, relativement à la démilitarisation de la zone rhénane, et, enfin, le règlement pacifique de tous différends soit par l'arbitrage, soit par la conciliation ou la médiation.

«Mais le fait capital pour la Belgique est le suivant: c'est que la Belgique trouve, à côté de la garantie de la France, avec qui elle avait déjà conclu un accord défensif, celle de l'Angleterre et la garantie nouvelle de l'Italie, à qui nous devons un témoignage particulier de reconnaissance et d'amitié.

«La garantie de l'Angleterre a toujours été considérée, par tous les gouvernements belges, avant comme après la guerre, comme un élément indispensable de notre sécurité. Et M. Chamberlain a marqué lui-même l'importance de l'engagement pris par l'Angleterre dans le langage qu'il a tenu à Londres, à son retour de Locarno. Permettez-moi de vous le relire. J'estime qu'il y a quelque intérêt à ce qu'il figure dans les Annales de cette Chambre:

«Je me réjouis», disait, d'après le Times, le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, «de la réaffirmation de notre volonté d'assurer l'inviolabilité et l'indépendance de la Belgique, et de voir l'Italie à nos côtés pour garantir avec nous la paix de l'Occident.» (*Très bien ! à droite et sur les bancs libéraux.*)

«Enfin, les dispositions des traités de Locarno donnent à ces garanties, dans l'hypothèse d'un péril extrême, une portée effective et directe, en stipulant que, dans le cas d'une violation flagrante qui exigerait une action immédiate, chaque Etat s'engage à apporter sur-le-champ, sans délai, son assistance à l'Etat victime de l'agression. Je crois donc pouvoir dire que la Belgique, dont la neutralité est reconnue explicite-

ment abrogée, trouve, dans les traités de Locarno, un statut politique et juridique précis, entouré de garanties que j'estime, pour ma part, plus fortes que celles de notre régime d'avant-guerre.»

Je viens de reproduire le langage que j'ai tenu dans cette Chambre, au lendemain de la signature des accords de Locarno, le 17 novembre 1925.

Je crois avoir, il y a cinq ans, caractérisé exactement le sens et la portée du pacte rhénan.

Comment définir, en présence du système des accords de Locarno que je viens de retracer, et qui furent consacrés par un traité international, solennellement signé à Londres dans une cérémonie imposante, puis approuvé par une loi belge portant la signature du Roi et de ses ministres, et publié dans le *Moniteur*, comment définir l'accord intervenu en septembre 1920 entre le maréchal Foch, le général Maglinse et le général Buat ?

Voici quelle en est la portée d'après le gouvernement belge et d'accord avec le gouvernement français.

Par sa nature même, un tel arrangement entre états-majors n'a jamais eu et ne saurait avoir d'autre objet que de préparer et d'assurer pratiquement les conditions techniques de mise en œuvre pour l'exercice éventuel d'une coopération militaire entre la Belgique et la France dans le cas d'une agression non provoquée de l'Allemagne.

L'obligation de cette coopération, dont le principe se trouvait déjà dans les dispositions du Pacte de la Société des Nations, est aujourd'hui déterminée de la façon la plus précise par les dispositions du traité de garantie conclu à Locarno, le 16 octobre 1925, lequel a défini les engagements qui, seuls avec ceux du Pacte de la Société des Nations, lient des deux gouvernements en matière d'assistance mutuelle. (*Très bien ! à droite et sur les bancs libéraux.*)

Je puis vous dire que l'interprétation que je viens de formuler est l'interprétation commune du gouvernement belge et du gouvernement français. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Ainsi notre situation est parfaitement claire. Nos obligations de garantie et d'assistance sont déterminées par les traités de Locarno qui d'ailleurs imposent à l'Angleterre les mêmes obligations qu'à la Belgique et à la France.

L'accord militaire franco-belge visait un cas unique: une agression non provoquée de l'Allemagne contre la Belgique ou la France.

Ce cas est l'un de ceux que prévoit formellement le Pacte rhénan. Si l'Allemagne attaque la France ou la Belgique, la Belgique et la France se doivent mutuellement assistance.

Mais le pacte rhénan va plus loin. Il étend la garantie, l'assistance mutuelle au cas de la violation des articles 42 et 43 du traité de Versailles relatifs à la zone démilitarisée du Rhin, qui recouvre à l'est la frontière belge et la frontière française.

Le pacte rhénan est plus précis, plus formel, plus solennel que l'accord franco-belge, qui n'est pas un traité dans le sens propre du mot. Il le recouvre et l'amplifie. Et il donne à la Belgique et à la France le

droit, en prévision d'une violation par l'Allemagne, de préparer, de concerter les mesures militaires opportunes pour parer au danger. M. Vandervelde a été catégorique sur ce point, dans son discours du 20 janvier 1926.

«Le traité de Locarno, disait-il, prévoit expressément la coopération militaire de la France et de la Belgique dans le cas d'agression non provoquée de l'Allemagne ou d'une contravention flagrante aux articles 42 et 43 du traité de Versailles. Rien de plus légitime dès lors que de permettre aux deux états-majors de s'approcher pour étudier cette éventualité.»

M. Huysmans. — Et aux autres aussi.

M. Hymans, ministre des affaires étrangères. — Il va sans dire que la réalisation de toute mesure qu'envisageraient les états-majors est subordonnée à la décision préalable de chacun des gouvernements.

Nous pouvons dès lors tracer avec netteté notre position politique.

Ainsi que je l'ai démontré, ainsi que M. Poulet l'a démontré à Rome dans une remarquable conférence à l'Académie diplomatique internationale, et M. Bourquin, l'éminent professeur de droit des gens, dans un excellent article de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, les traités de Locarno qui complètent le pacte de la Société des Nations constituent avec lui le statut de la Belgique. Il faut y ajouter le pacte de Paris que nous proposèrent les Etats-Unis et qui impose la renonciation à la guerre comme moyen de politique nationale et l'engagement de recourir aux méthodes pacifiques pour le règlement de tous différends entre Etats.

Voilà les règles établies par des traités solennels qui fixent la position internationale de la Belgique et gouvernent sa politique.

C'est une politique de paix. La paix nous est nécessaire. La paix est le climat dont la Belgique a besoin pour vivre et s'épanouir.

Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour fortifier les garanties contre la guerre et les œuvres de coopération à la construction desquelles se consacre la Société des Nations.

Nous avons adhéré à la clause d'arbitrage obligatoire du statut de la Cour permanente de justice internationale.

Nous avons adhéré à l'acte général d'arbitrage et à la convention d'assistance financière au bénéfice des Etats attaqués ou menacés d'agression.

Enfin, nous avons participé, je crois pouvoir le dire, efficacement et utilement aux travaux de la commission préparatoire de la conférence pour le désarmement.